

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 MARS 1852.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au renouvellement des titres des emprunts de 1848, à 5 p. c.

(Voir les N^{os} 49, 75 et 80 de la Chambre des Représentants, et le N^o 52 du Sénat.)

MESSIEURS,

Les Lois des 26 février et 6 mai 1848 contiennent le principe du remboursement des capitaux prêtés à l'État, sans rien déterminer, toutefois, quant à l'époque à laquelle ce remboursement devrait être effectué.

Un arrêté royal du 20 novembre 1848 a disposé que les obligations du Trésor, émises à l'occasion de ces emprunts, ne seraient munies que de trois coupons d'intérêt annuels payables le 1^{er} novembre des années 1849, 1850 et 1851.

L'état provisoire de ces emprunts, la privation d'une dotation pour fonds d'amortissement, le payement annuel des intérêts, tandis que le service des intérêts de nos autres emprunts se fait par semestre, ont constamment pesé sur leur cours; il était donc de toute justice que le Gouvernement prit les mesures nécessaires pour mettre les emprunts de 1848 dans des conditions de sécurité et d'avantages égales à celles des autres emprunts contractés par la Belgique; c'est le but de la loi soumise en ce moment à vos délibérations.

L'art. 1^{er} de cette Loi dispose que les titres des emprunts, dont nous venons de vous entretenir, seront échangés contre des titres nouveaux de 2000, 1000, 200 et 100 francs portant intérêt à 5 p. c. à partir du 1^{er} novembre 1851.

Votre Commission a été unanimement d'accord sur l'utilité qu'il y avait à faire disparaître de la circulation toutes les petites coupures résultant principalement de l'avance faite au Gouvernement, en 1848, des huit douzièmes de la contribution foncière; ces petites coupures, qui sont rarement en mains fermes, ont aussi pesé sur le fonds de 1848 et en ont comprimé l'essor; elles sont en même temps la source d'un travail très-compiqué pour la comptabilité de l'État. Le chiffre minimum de 100 francs pour les obligations nouvelles a été également adopté par votre Commission. Il sera délivré des récépissés pour les chiffres fractionnaires, qui seront à leur tour convertis en titres pleins, lorsque, réunis ensemble, ils s'élèveront à 100, 200, 1,000 ou 2,000 francs; c'est le but de l'art. 2 de la loi.

L'art. 3 dispose qu'un amortissement annuel de 1 p. c. sera effectué sur le capital réuni des emprunts susmentionnés, et cette mesure était nécessaire pour mettre les prêteurs de 1848 dans la même position que tous les autres ; en effet, tous nos emprunts, à l'exception d'un seul pour lequel l'amortissement a été fixé à 1/2 p. c., sont dotés d'un amortissement annuel de 1 p. c.

L'art. 4 règle le mode qui sera suivi pour l'amortissement, il se fera par rachats à la bourse et sera suspendu lorsque le cours sera supérieur au pair.

L'art. 5 dispose que les fonds qui resteraient disponibles pendant deux semestres, par suite de la suspension de l'amortissement, seront applicables à la réduction de la dette flottante ou aux besoins généraux de l'État.

Votre Commission ne voit aucun inconvénient à cette dernière disposition ; elle estime qu'il ne faut avoir recours à l'émission des bons du trésor qu'avec une grande réserve, et que les fonds disponibles peuvent être utilement appliqués à leur rachat. Elle adopte donc l'art. 5 et l'art. précédent.

L'art. 6 n'a pas soulevé d'objection.

L'art. 7 ouvre au Département des Finances, pour l'exécution de la présente loi, un crédit de 441,159 fr. 40 c., divisé en trois chapitres, savoir :

60,000 francs pour frais du renouvellement des obligations ;

375,159 francs 40 c. pour amortissement ;

6,000 francs pour frais relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement.

L'exposé des motifs nous apprend qu'il reste en circulation des emprunts de 1848, 243,601 obligations, et on estime que la suppression des titres de 50 à 20 francs, réduira le chiffre des obligations nouvelles à 70,000 environ. La somme pétitionnée sera nécessaire au renouvellement de ces obligations.

Les emprunts de 1848, s'élevant ensemble à 37,313,900 francs, rendent nécessaire le chiffre demandé pour amortissement.

Les intérêts de nos autres emprunts étant payables à Paris comme dans les chefs-lieux d'arrondissement du royaume, il est équitable d'étendre cette faveur aux emprunts de 1848 ; cette opération jointe aux frais relatifs à l'amortissement nécessite une somme de 6,000 fr.

L'art. 8 fixe au 1^{er} janvier 1855, l'époque à laquelle seront frappés de déchéance les obligations du trésor et les récépissés fractionnaires qui n'auront pas été présentés à l'échange. Votre Commission estime que ce délai est suffisant, mais elle se joint à l'honorable rapporteur de la Chambre des Représentants pour demander que M. le Ministre des Finances rappelle aux intéressés, en temps utile, et par tous les moyens de publicité possibles, l'époque de la déchéance.

C'est ici le cas, Messieurs, de vous entretenir d'une pétition qui vous a été adressée par M^{me} V^o de la Chambre de Flawinne, qui demande un nouveau délai pour l'échange des récépissés de l'emprunt de 1848. Votre Commission est d'avis que cette pétition n'allègue aucun motif qui soit de nature à y faire droit et à déroger aux prescriptions de la loi du 24 mai 1850, concernant la déchéance de ces titres. Elle vous propose, donc, de ne pas la prendre en considération.

En résumé Votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

Le Président,

ZOUDE.

Le Rapporteur,
E. GRENIER.